

15 -07- 1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.035/I/P

[REDACTED]

OBJET: Demande d'avis Mémento S.N.C.B. sur l'application de la législation linguistique à l'administration centrale et au groupe de Bruxelles.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique, ayant examiné, en ses séances des 9 octobre 1980, 18 décembre 1980 et 18 juin 1981, votre demande d'avis du 15 février 1980, à propos du mémorandum élaboré par la S.N.C.B. sur l'application de la législation linguistique à l'administration centrale et au groupe de Bruxelles, a décidé d'émettre l'avis ci-après, formulé sous forme d'observations concernant divers points de discordances avec la jurisprudence du Conseil d'Etat et la sienne propre et de remarques de détail relatives à la forme du document.

./.

La C.P.C.L. tient, de prime abord, à souligner la qualité du travail réalisé et, de façon plus générale, à exprimer sa satisfaction pour le souci, qui anime des dirigeants de la S.N.C.B., de respecter scrupuleusement les dispositions linguistiques.

Il doit être entendu que sont avalisés les commentaires du memento qui ne font pas l'objet d'une mise au point dans le présent avis.

x

x

x

Première partie:

1) Règles relatives à la disposition des langues en cas de recours au bilinguisme:

page 7 du memento, § 1er, B. 4, 2ème alinéa - Voir également page 13, §2 D. 4.

Le commentaire est conforme à l'avis C.P.C.L. n°1235 du 24 juin 1965, tel qu'amendé par l'avis n°2047 du 18 janvier 1968.

Néanmoins, la Commission se refuse en général à avoir recours au mot "priorité", encore qu'elle ait admis dans maints avis qu'elle se reconnaît au fait qu'une langue figure en premier lieu, soit de haut en bas, soit de gauche à droite.

En tout état de cause, elle ne peut se traduire par "de plus grands caractères", ce qui romprait l'égalité (commentaire à corriger également en page 14 du memento).

2) Rapports avec d'autres services (de la S.N.C.B.) et les administrations:
page 8 du memento, chap. I, §2, A. 1.

La référence qui est ici faite aux articles 39, §1er et 17, §1er est erronée: aucune disposition des L.L.C. ne régit les rapports des services centraux entre eux ni d'un service central avec un service d'exécution.

L'article 46, §2 des L.L.C. ne s'impose qu'au service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale.

La Commission considère que la prise de position de la S.N.C.B. est logique et qu'elle peut s'y rallier mais il convient d'éviter de donner à entendre qu'elle résulte du texte légal.

- 3) Langue à utiliser dans les rapports avec les entreprises privées:
page 11 du mémento, chap. I. §. §2. C.2.

La Commission considère comme inopportun le commentaire relatif aux obligations imposées aux entreprises privées (point 2) et en souhaite la suppression.

Il est néanmoins conforme à la jurisprudence de la Commission d'écrire que les services centraux doivent fournir les actes et documents aux entreprises dans la langue qu'elles sont tenues légalement d'utiliser. (avis C.P.C.L. n°736/I/P du 26/11/1964).

- 4) Langue à utiliser dans les rapports avec le public:

Avis et communications:

pages 12, 13 et 14 du mémento, chap. I, § 2 D.

D.1. Adressés, au public par l'entremise des services locaux et régionaux

Les L.L.C. (art. 40, 1er alinéa) ne prévoient aucun régime pour les avis et communications, que les services centraux adressent au public par l'entremise des services régionaux.

La Section néerlandaise, en ses avis n°3185 du 6.4.1971 et 3209 du 3209 du 1.7.1971, a toutefois estimé que la règle propre aux services locaux devait, sur base de la ratio legis, trouver application dans le cas des services régionaux.

La Commission, siégeant sections réunies, a faite sienne cette jurisprudence.

Le commentaire est à aménager.

- D. 2-3. Adressés directement au public :

La C.P.C.L. a interprété la disposition de l'article 40, 2ème alinéa par son avis n°1980 du 28 septembre 1967. Le commentaire y est conforme. Il y a cependant lieu de noter une évolution de la jurisprudence de la Commission à ce propos.

Ainsi, il a été estimé que c'est abusivement que cet avis étend l'application de l'article 22, qui n'intéresse que Bruxelles-Capitale, aux communes à régime spécial.

(voir commentaire à propos de la diffusion sur écran ou oralement dans les salles de théâtre privées).

D'autre part, les règles relatives à la publicité doivent être précisées.

La C.P.C.L. a estimé qu'il n'y avait pas lieu à application des L.L.C. dans le cas d'une publicité résultant d'un contrat entre une firme privée et PUBLIFER, concessionnaire S.N.C.B., en la matière. Par contre, des organismes soumis aux L.L.C., clients de PUBLIFER, doivent s'y conformer pour leur publicité.

5) Langues à utiliser pour les formulaires - Formulaires de service:

page 15, chap. I, §2 E. 3

La législation ne contient aucune disposition explicite concernant spécialement le régime des formulaires et imprimés lorsqu'ils sont utilisés dans les rapports entre services, il faut donc se référer aux dispositions générales régissant les rapports entre services.

En son avis n°1104 du 1er décembre 1966, la C.P.C.L. a constaté qu'il était impossible de recourir à un bilinguisme généralisé, qui serait contraire non seulement à la lettre de beaucoup de dispositions de la loi mais également à l'économie générale de celle-ci, l'un des objectifs essentiels du législateur ayant été de renforcer l'homogénéité linguistique des régions unilingues.

La Commission insiste donc sur le point que ce n'est que dans les cas où aucune disposition n'a été prévue que latitude est laissée au service de choisir entre les trois formules préconisées par l'avis précité.

Deuxième partie:

Certaines imprécisions dans la rédaction doivent être corrigées.

-page 1 du memento:

L'en-tête est à corriger. Ce n'est pas la seule loi du 2 août 1963 qui est coordonnée par l'A.R. du 18 juillet 1966 mais bien, sur base de l'article 57, 1° de la loi du 2 août 1963, divers articles des lois du 28 juin 1932, du 8 novembre 1962 et du 2 août 1963.

Il convient d'employer l'expression: "lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966".

-page 4 du memento:

La définition qui est donnée des services locaux, régionaux et centraux est plus restrictive que celle que formule la loi.

User de l'expression "services au sens de l'article 1er, §2" et non "services publics".

-page 8 du memento:

au § 2 - A. 3. Erreur matérielle.

"C'est ainsi:

- que le néerlandais est utilisé.....
- que le français est utilisé dans les rapports avec les services régionaux et locaux établis dans la région de langue française (et non ..néerlandaise)...."

N.B.: cette erreur n'apparaît que dans la seule version française.

-page 9 du memento:

au § 2, B. 1

Texte: "Le néerlandais et le français si le particulier réside à Bruxelles-Capitale". Il convient ici d'utiliser la formule "le français et le néerlandais" dans la version française du memento pour se conformer au texte légal.

-page 10 du memento:

Troisième alinéa. La phrase:

"A remarquer que, pour l'instruction en service intérieur, le dossier doit être traité en néerlandais ou en français, selon que l'affaire est localisée ou localisable dans la région de langue française ou dans celle de langue néerlandaise et ce, quelle que soit la langue utilisée par le particulier!"
Il y a là une inversion des termes "français" et "néerlandais" qui aboutit à un contresens.

N.B.: dans la seule version française.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,



[Redacted signature]